

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°33 Arrêté du 9 juin 1921, accordant au sieur Soliman Moussa, la concession en toute prope d'une parcelle de terrain située dans a demi-ruelle à l'ouest du lot n° 125 bis.

n°33

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1° » janvier 1892, 13 novembre et 28 décembre 1919 sur le régime des concessions

Vu l'arrêté du 31 mai 1901 accordant à M. M. G. M. Mohamedally et Cie la concession définitive d'une partie du lot 125 du plateau de Djibouti

Vu la lettre en date du 30 mars 1921 par laquelle le susnommé déclare accepter, au prix de 15 fr. le mètre carré la concession d'une parcelle de terrain à l'ouest du lot 125 bis

Vu le plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 février 1921

Sur la proposition du Secrétaire général du Conseil d'administration entendu, ment en cas de non exécution de la prescription qui précède

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté de clôturer le terrain concédé dans les conditions fixées par un plan qui sera soumis à l'agrément de l'administration avant le commencement des travaux.

Art. 2

La Colonie ne fournit au titulaire de la dite concession aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications des tiers.

Art. 3

Le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite sur le régime foncier de la Colonie

Art. 4

Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitive devront être remplies à ses frais, dans le délai d'un mois à partir du jour de la notification du présent arrêté

Art. 8

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie,

A.Lauret